

1012

PREFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHONE

République Française

2ème DIRECTION
Réglementation

4ème Bureau

H-68-21
1ère classe
JMP/MLM

LE PREFET DELEGUE DE MARSEILLE
16 DEC 1975
REG. A-N°

101275

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure
spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

1°) aux établissements consacrés à la production ou au traitement
des pétroles et essences, dérivés ou résidus naturels ou synthétiques,
benzols et alcools,

2°) aux dépôts des mêmes produits rangés dans les première
et deuxième classes;

VU l'arrêté préfectoral n° H-68-21 du 21 juillet 1969
autorisant la Société SHELL FRANCAISE à exploiter, dans sa raffinerie
de Berre l'Etang, une unité de traitement du kérosène;

VU la demande présentée le 15 octobre 1975 par la Société
SHELL FRANCAISE en vue d'être autorisée à modifier l'unité susvisée
en remplaçant le procédé de raffinage du kérosène actuellement
utilisé par un procédé catalytique d'oxydation des mercaptans
(Procédé MEROX);

VU les plans annexés à cette requête;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date
du 28 octobre 1975;

CONSIDERANT que l'utilisation de ce nouveau procédé
n'entraînera pas de modification notable des installations existantes
la capacité nominale de traitement de l'unité demeurant inchangée;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-
Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La Société SHELL FRANCAISE est autorisée à modifier l'unité de traitement de kérosène située dans sa raffinerie de Berre l'Etang par l'utilisation du nouveau procédé de raffinage " MEROX ".

ARTICLE 2. - Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1°) Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la demande notamment ceux numérotés

BE UO49 P99 401 01 A
BE UO49 S99 400 01 B

Toute modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

(2°) Les prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral H-68-21 du 21 juillet 1969 sont applicables aux nouvelles installations.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de Berre l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 1er décembre 1975

P/. LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD